

## Règlement intérieur applicable aux Stagiaires

### 1. Article 1 : Dispositions Générales

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour toute la durée de la formation.

Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Son non-respect expose la personne à des sanctions disciplinaires (voir article 8).

### 2. Article 2 : Présentation des locaux

Les formations sont animées dans les locaux de l'établissement demandeur. La salle mise à disposition doit respecter la réglementation en termes d'hygiène et de sécurité et répondre aux exigences du Code du Travail et d'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Conformément à l'article R.922-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement externe déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier. Les stagiaires doivent en prendre connaissance et s'y conformer en tous points.

Dans le cadre de la formation à distance, il n'y a pas de mise à disposition de locaux. Les stagiaires dépendent alors du règlement intérieur de leur entreprise.

### 3. Article 3 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation, et en particulier le protocole COVID-19 conformément aux exigences gouvernementales.
- De toute consigne imposée par le client s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition par celui-ci.

Si le Stagiaire constate un dysfonctionnement dans l'application des règles de sécurité, il en avertit immédiatement le Responsable du site accueillant la formation. De même, si le Stagiaire est témoin d'une situation susceptible de créer une situation dangereuse (début d'incendie, rampes d'accès défectueuses, etc.), il doit immédiatement alerter un représentant du site accueillant la formation, ou en cas de danger



**Siège social – Lyon**  
**Immeuble Pulse**  
12 rue du Professeur Jean Bernard  
69007 LYON  
04 72 01 32 82

**Agence Paris**  
**Le Lavoisier**  
4 place des Vosges  
92400 COURBEVOIE  
01 53 66 90 80

Date	Révision	Nature des Modifications	Établi par	Approuvé par	Page
23/10/2023	Version 2	MAJ suite déménagement IM Projet	S.SIMOND	P. MENUET	1/3



grave ou imminent, prévenir les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et appliquer le droit de retrait et d'alerte.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

#### **4. Article 4 : Consignes d'Incendie**

---

Les consignes d'incendie, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux du lieu où se déroule la formation. Le Stagiaire doit en prendre connaissance et les appliquer en cas de sinistre.

En cas d'alerte, le Stagiaire doit cesser immédiatement toute activité de formation et suivre, dans le calme, les instructions du représentant habilité du lieu de formation, ou des services de secours.

#### **5. Article 5 : Accident**

---

Le Stagiaire victime ou témoin d'un accident survenu pendant la formation, avertit immédiatement le responsable du site accueillant la formation qui avertira ensuite le formateur.

Également, si le stagiaire est victime d'un accident pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail, il avertit immédiatement le responsable du site accueillant la formation qui avertira ensuite le formateur.

#### **6. Article 6 : Assiduité du stagiaire en formation**

---

Que la formation soit suivie en présentiel ou à distance, les Stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'Organisme de Formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage. Tout évènement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Sanctions : conformément à l'article R.6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Le Stagiaire est tenu de dater et signer la feuille de présence au fur et à mesure du déroulement de la formation. Dans le cadre d'une formation à distance, c'est le certificat de réalisation et si besoin, le rapport de connexions qui feront foi de sa présence tout au long de la formation.

A l'issue de l'action de formation, le Stagiaire se voit remettre un certificat de réalisation à transmettre à son employeur/administration qui le transmettra à l'organisme qui finance l'action.

#### **7. Article 7 : Discipline**

---

Il est demandé aux Stagiaires d'avoir un comportement respectueux des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité, et du bon déroulement des formations. Pendant toute la durée de sa présence dans les locaux où se déroulent les formations, le Stagiaire s'abstiendra de tout comportement inapproprié, ou de propos déplacés ou polémiques susceptibles de heurter la sensibilité ou les convictions des autres participants ou du formateur.



Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées et toute substance interdite ;
- De fumer dans les salles de formation, et plus généralement dans l'enceinte de l'Organisme de Formation ;
- De manger dans la salle de formation ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions, sauf pendant les pauses prévues à cet effet ;
- De quitter la formation sans autorisation formelle de sa hiérarchie transmise à IM Projet.

Tout manquement sera signalé immédiatement au Responsable de la Formation du stagiaire.

## **8. Article 8 : Sanctions disciplinaires**

---

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'Organisme de Formation ou son représentant.

*Conformément à l'article R.6352-3 du Code du travail, une sanction constitue toute mesure, autres que les observations verbales, prise par le responsable de l'Organisme de Formation à la suite d'un agissement d'un Stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.*

Toute contravention aux règles énoncées dans le présent règlement pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- Exclusion temporaire de la formation ;
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires de la part d'IM Projet sont interdites.

Le responsable de l'Organisme de Formation ou son représentant informe de la sanction prise l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire et le financeur du stage.

Aucune autre sanction ne peut être infligée au Stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Les formations proposées par l'Organisme de formation étant sur 1 ou 2 jours, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, rend indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, cette mesure lui sera notifiée de vive voix au moment où elle s'imposera. Le Stagiaire devra s'y conformer immédiatement.

## **9. Article 9 : Diffusion**

---

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire en amont de la formation.